

RÉGLEMENTATION ET OBLIGATIONS

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR DE L'APPAREIL DE LEVAGE

CHOIX ET UTILISATION

Le chef d'établissement est responsable du choix et de l'utilisation d'un appareil de levage. Il doit le choisir en fonction du besoin qu'il a défini et doit faire, avant la mise en service, la vérification d'examen d'adéquation prévue par la réglementation. Il doit ensuite l'utiliser (formation art R4323-55, 56 & 57 / code du travail) et le maintenir en état (art. R4322-1 et R4321-1 / code du travail) et les instructions du fabricant. Il doit notamment utiliser l'appareil de levage selon le classement FEM pour lequel il a été conçu.

MAINTIEN EN CONFORMITÉ

C'est une obligation fondamentale du chef d'établissement utilisateur (art. R4322-1 / code du travail) de maintenir un appareil de levage conforme suivant le type d'équipement :

- appareil non CE : les règles techniques applicables sont celles prévues aux articles R4324-1 au R4324-53 / code du travail
- appareil CE : les règles techniques applicables sont issues de la transposition des directives machines 98/37 ou 2006/42 suivant génération.

Cette obligation est renforcée par le décret 98-1084 qui formalise cette obligation ainsi que par le décret 2001 - 1016 qui impose au chef d'établissement d'établir la liste de tous les risques de son entreprise et de les consigner dans un document unique.

La vérification générale périodique (VGP) annuelle obligatoire qui précède par examen visuel, sans démontage, et par des essais de fonctionnement ne peut à elle seule garantir le maintien en état de conformité.

Une utilisation et une maintenance effectuées selon la notice d'instructions du constructeur contribuant au maintien en conformité. Notamment la recommandation FEM 9.755, prévoit une inspection annuelle et une révision générale tous les 10 ans pour un appareil de levage utilisé selon le classement FEM pour lequel il a été conçu. Le chef d'établissement doit établir et maintenir à jour un carnet de maintenance par unité de levage (Arrêté du 2 mars 2004 - Article 2)

FORMATION

Le chef d'établissement doit former les opérateurs, y compris ceux sous contrat à durée déterminée et les intérimaires, à l'utilisation en sécurité des appareils de levage (art. R4323-55, 56 & 57 / code du travail). La recommandation R423 de la CNAM et le memento de l'élingueur de l'INRS apportent des précisions utiles.

LES VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SÉCURITÉ POUR LES APPAREILS DE LEVAGE EN SERVICE (art R4323-23, 22 & 28 du code du travail arrêté du 1 mars 2004)

Ces vérifications que doit effectuer ou faire effectuer le chef d'établissement utilisateur n'ont pas pour objet de vérifier la conformité mais de s'assurer qu'ils sont installés correctement, qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité et sont exempts de défauts susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.

Ces vérifications portent sur l'appareil complet avec ses voies de roulements. Elles ne dispensent pas de respecter les instructions de maintenance du constructeur.

- Première mise en service dans l'établissement d'un appareil neuf :
Obligation : vérification à la mise en service.
Continu : examen d'adéquation (1), essai des sécurités. Épreuve statique (2), épreuve dynamique (2).
- Au moins tous les 12 mois :
Obligation : vérification générale périodique.
Continu : examen de l'état de conservation, essai des sécurités.
- Remise en service suite à réparation ou modification, démontage / remontage, changement de configuration :
Obligation : vérification à la mise en service.
Continu : examen d'adéquation (1), examen de l'état de conservation, essai des sécurités, épreuve statique, épreuve dynamique.

L'utilisateur consigne les résultats des vérifications sur le registre de sécurité. Tout appareil ne présentant plus toutes les garanties de sécurité doit être mis hors service.

COEFFICIENTS

	Appareils mis en service jusqu'au 1/1/95	Appareils mis en service depuis le 1/1/95
De cable	6	Selon notice sinon 5
De chaîne	5	Selon notice sinon 4
D'épreuve statique	1.5 Si levée motorisée	Selon notice sinon - 1.25 Si levée motorisée - 1.5 Si levée manuelle
D'épreuve dynamique	1.2 Si levée motorisée	Selon notice sinon 1.1

RÉPARATION OU MODIFICATION

Toute réparation ou modification doit être effectuée par le constructeur de manière à effectuer les travaux dans le respect des réglementations.

- (1) L'examen d'adéquation consiste à vérifier que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et que la notice permet de l'utiliser en sécurité.
- (2) Si le constructeur a effectué ces épreuves sur le site au titre de la vérification de l'aptitude à l'emploi, l'utilisateur n'a pas à les effectuer à nouveau.